



rhône méditerranée & corse

2-4, allée de Lodz

69363 LYON Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D 29725/1-4

Commune de Sainte Croix
Schéma directeur d'assainissement
Rapport final



Commune de Sainte Croix
Direction Départementale de l'Équipement
de l'AIN

SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

Rapport final

- **Choix des élus**
- **Programme de travaux**
- **Zonage d'assainissement**

Mars 2005

Dossier V 04030 LY_RF / PC

Sommaire

Préambule.....	4
Réglementation	7
I. INTRODUCTION.....	8
II. CADRE REGLEMENTAIRE.....	9
Assainissement autonome	11
I. CONTROLE ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	12
II.1. Le contrôle de réalisation.....	13
II.1.1. La conception du projet.....	13
II.1.2. La réception des travaux.....	14
II.2. Le contrôle du bon fonctionnement.....	14
II.3. L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.....	14
III. MODALITES DE REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT	15
III.1. Responsabilités	15
III.2. Orientations	16
IV. PROGRAMME DE TRAVAUX SUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT.....	17
IV.1. Rappels sur les filières d'assainissement autonome.....	17
IV.2. Etat des lieux des dispositifs existants.....	19
IV.3. Travaux de réhabilitation.....	19
Assainissement collectif.....	20
I. RECHERCHE NOCTURNE DES EAUX CLAIRES PARASITES A CARACTERE PERMANENT.....	21
I. RESULTATS DES INSPECTIONS TELEVISEES.....	24
I.1. Présentation des inspections.....	24
II. PROGRAMME DE TRAVAUX SUR RESEAU EXISTANT	26
II.1. Réhabilitation des regards présentant des anomalies.....	26

II.1.1.	Localisation.....	26
II.1.2.	Travaux à effectuer.....	26
II.2.	Elimination des eaux claires parasites permanentes	27
II.2.1.	Préambule	27
II.2.2.	Techniques de réhabilitation des réseaux.....	28
II.2.3.	Travaux à prévoir.....	29
II.3.	Elimination des eaux claires parasites pluviales	30
II.3.1.	Préambule	30
II.3.2.	Travaux à prévoir.....	30
III.	PROGRAMME D'EXTENSION DES RESEAUX	32
III.1.	Réseaux d'eaux usées.....	32
III.2.	Réseaux d'eaux pluviales	32
IV.	PROGRAMME DE TRAVAUX SUR L'UNITE DE TRAITEMENT DU BOURG	33
V.	CONVENTION ACTIVITES PROFESSIONNELLES.....	34
VI.	SYNTHESE	34
VII.	FINANCEMENT.....	37
VII.1.	Assainissement collectif.....	37
VII.2.	Assainissement autonome.....	38
VIII.	CALCUL DE L'IMPACT POTENTIEL SUR LE PRIX DE L'EAU	39
	Assainissement pluvial.....	41
I.	ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	42
	Zonage d'assainissement retenu.....	43
I.	COMPARAISONS DES SOLUTIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF / AUTONOME	44
II.	CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES ELUS	44
III.	CARTE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	47
	ANNEXES.....	52

Liste des planches

Planche 1	- Planche cartographique des résultats de la visite nocturne	23
Planche 2	- Cartographie des inspections télévisées.....	25
Planche 3	- Synthèse des travaux	36
Planche 4	- Projet de zonage d'assainissement	46
Planche 5	- Carte des filières d'assainissement autonome.....	48

Liste des annexes

- Annexe 1 - Résultats des inspections télévisées
- Annexe 2 - Présentation des filières d'assainissement autonome
- Annexe 3 - Règlement type assainissement collectif
- Annexe 4 - Règlement type assainissement non collectif



PREAMBULE

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir maintenant une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Sainte Croix a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

⇒ Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,

⇒ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

⇒ Si nécessaire, les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

⇒ Si nécessaire, les **zones où il est indispensable de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Sainte Croix ont été définies sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par la société CEBTP / Ginger Environnement.

Ce rapport final du schéma directeur d'assainissement présente les investigations complémentaires menées sur le réseau d'assainissement et constitue également une **synthèse** des différents rapports intermédiaires qui peuvent être consultés en Mairie.

Ce rapport final est constitué :

- d'un volet relatif à la réglementation en vigueur ;
- d'un volet concernant l'assainissement autonome ;
- d'un volet relatif à l'assainissement collectif ;
- d'un volet relatif à l'assainissement pluvial ;
- du zonage d'assainissement retenu.



REGLEMENTATION

I. Introduction

La mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement se réfère à une réglementation très complexe.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, deux textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Sainte Croix :

- La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une multiplicité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

II. Cadre réglementaire

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :

« les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeuble qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement en application de l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3.

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :

« **Art.2** : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. » ;
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;
- **Deux arrêtés du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH).

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations ;
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités ;
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 d'août 1998** explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.



ASSAINISSEMENT AUTONOME

I. Contrôle et entretien des dispositifs d'assainissement individuel

Réglementairement, avant le 31 décembre 2005, les communes doivent avoir mis en place un Service Public d'assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Ce paragraphe définit les modalités de gestion et de contrôle de l'assainissement non collectif que la commune devra mettre en place avant la date réglementaire.

D'après l'Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

Art. 2.1. : la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou de réhabilitation, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.

Art. 2.2. : la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué ;

Art. 2.3. : dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La commune devra créer un S.P.A.N.C., visant à :

- valider la conception et le dimensionnement des nouvelles installations ;
- vérifier la bonne exécution des travaux ;
- réaliser un état des lieux exhaustif de l'existant et vérifier la réalisation des vidanges.

Trois solutions sont envisageables :

- création d'un Service Communal ;
- création d'un Service Intercommunal ;
- délégation du Service à une Société Privée.

Les modalités de contrôle par la commune de l'assainissement non collectif sont précisées dans le deuxième arrêté du 6 mai 1996. Le contrôle peut s'exercer à 2 niveaux : **contrôle de réalisation et contrôle de bon fonctionnement.**

I.1. Le contrôle de réalisation

Ce contrôle se déroule en deux étapes :

I.1.1. La conception du projet

Pour chaque permis de construire (ou pour toute réhabilitation d'un dispositif d'assainissement), un dossier devra être soumis au service d'assainissement non collectif de la ville. La vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer :

- de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol ;
- du respect des prescriptions techniques réglementaires ;
- du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Il est conseillé d'accompagner le dossier technique d'une étude pédologique à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé en géoassainissement. Ce dossier permet de déterminer la conception, l'implantation et le dimensionnement des ouvrages.

I.1.2. La réception des travaux

La vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater :

- la conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation ;
- l'exactitude de l'implantation ;
- la bonne exécution des ouvrages.

I.2. Le contrôle du bon fonctionnement

La vérification s'exerce en cours d'exploitation du système autonome d'assainissement, pour contrôler de façon périodique :

- le bon état de fonctionnement de l'installation,
- l'entretien des ouvrages, lorsqu'il n'est pas assuré par la commune,
- les pièces justificatives de vidange et d'entretien.

Les dispositions particulières relatives au contrôle technique et d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées dans l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

I.3. L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

L'entretien des installations est à la charge des particuliers. Cependant, le code général des collectivités donne à la commune la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif.

Contrairement au contrôle, il ne s'agit pas pour la commune d'une obligation.

Les opérations d'entretien sont limitées à la vidange de la fosse toutes eaux, des bacs à graisse et d'une façon générale à la vidange de tous les dispositifs d'accumulation de sous-produits des ouvrages, ainsi qu'éventuellement au nettoyage des filtres, regards et canalisations.

II. Modalités de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome existant

Les visites de vérifications techniques sur l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuels permettront de :

- quantifier le nombre d'installations non conformes ;
- définir les travaux de réhabilitation des dispositifs non conformes ;
- définir le type de filière à mettre en place.

Ce n'est qu'à ce stade que la commune devra élaborer une politique visant à définir les axes prioritaires de mises en conformité.

II.1. Responsabilités

Les premières opérations de contrôle réalisées sur les installations existantes sont susceptibles de révéler un nombre important d'installations en mauvais état de fonctionnement qui rendent nécessaires des travaux de réhabilitation de tout ou partie du dispositif.

La mise en conformité est clairement de la responsabilité des particuliers, mais elle n'est pas facile à obtenir. Des formules intéressantes peuvent être envisagées via des associations pour inciter les particuliers à la réalisation des travaux et en organiser le subventionnement, notamment par l'Agence de l'Eau.

En cas de mauvaise volonté des usagers, la commune dispose de moyens très limités pour les contraindre à réhabiliter leurs installations. Les pouvoirs de police du maire lui donnent le pouvoir de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées afin de faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

En matière de réhabilitation, il convient par conséquent de s'appuyer davantage sur des actions d'information et de communication, voire dans certains cas des **mesures incitatives**, en particulier grâce aux aides financières des agences de l'eau, qui permettront une amélioration progressive du parc des installations existantes, que sur des mesures contraignantes.

Dans la mesure où l'obligation des communes porte sur la réalisation du contrôle, l'utilisateur utilisant une installation défectueuse, informé de ses obligations par le service de contrôle, sera responsable en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique s'il ne procède pas, dans un délai raisonnable, à la réhabilitation de son assainissement non collectif.

II.2. Orientations

D'une manière générale, il n'est pas envisageable de prévoir la réhabilitation de tous les dispositifs non conformes.

La commune devra donc définir des priorités portant notamment sur :

- les rejets directs au milieu naturel (cours d'eau, fossé...) avant ou après prétraitement par une fosse septique ;
- les habitations susceptibles de rejeter les effluents polluants (activités agricoles ou touristiques : gîtes, restaurants...) ;
- les hameaux où l'assainissement individuel n'est pas toujours réalisable compte tenu des contraintes du parcellaire.

Ces habitations devront être traitées en priorité.

III. Programme de travaux sur l'assainissement autonome existant

III.1. Rappels sur les filières d'assainissement autonome

A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome :

Chaque **assainissement autonome** doit au minimum comporter :

- une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- un dispositif de **traitement** des effluents prétraités **adapté à la nature du sol** (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis
- d'un dispositif de **collecte (filières drainées) ou de dispersion** des effluents épurés.

■ Prétraitements

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

■ Traitement et dispersion

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'une filière :

- sur **sol en place** (tranchées d'infiltration à faible profondeur ≈ 70 cm) sur une surface minimale d'environ 200 m^2 pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- sur **sol reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 20 m^2 pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance minimum d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un **filtre à sable drainé** nécessite l'existence d'un **exutoire hydraulique superficiel** (cours d'eau).

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'entretien des systèmes d'assainissement autonome, l'arrêté du 6 mai 1996 préconise :

- **une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,**
- **une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,**
- **une vérification régulière du fonctionnement du système.**

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, prendre collectivement en charge l'entretien des installations.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en réalisant des études pédologiques à la parcelle,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises compétentes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

III.2. Etat des lieux des dispositifs existants

Il existe à l'heure actuelle environ **80 habitations** non raccordées à un système d'assainissement collectif.

Le taux de conformité des installations s'élève à près de **47 % des dispositifs**.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes du sol doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Ces études de sol ont permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude pédologique à la parcelle**, afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

III.3. Travaux de réhabilitation

Dans le cadre de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'inventaire des points noirs en terme d'assainissement non collectif permettra de hiérarchiser les interventions et de concentrer les efforts sur les secteurs qui présentent des dysfonctionnements.

Les travaux seront à la charge des propriétaires privés.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 5 000 et 7 000 €HT.



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. Recherche nocturne des eaux claires parasites à caractère permanent

↳ *Planche 1 : planche cartographique des résultats de la visite de nuit*

L'ensemble des mesures réalisées sur le réseau communal durant la nuit du 02 décembre 2004 a été reporté sur la planche cartographique située page suivante.

L'inspection nocturne a été réalisée sur la totalité du réseau d'assainissement de la commune.

Les désordres localisés durant la nuit sont les suivants :

Secteur	Débit nocturne (l/s)	Description	Q Total = 0.9 l/s % du volume mesuré
Centre EDF	0.1	Branchement privée	11.1
RV 26	0.05	Branchement privée	5.5
RV 25	0.1	Branchement privée	11.1
RV 12 – RV 11	0.2	Inspecter à la caméra	22.2
Lotissement des prés de Gabet	0.2	Inspecter à la caméra	22.2
Total	0.65 l/s	-	72.1%

Conclusion :

La visite de nuit du 02 décembre 2004 a permis de localiser **environ 70 %** des eaux claires parasites permanentes soit 0.65 l/s sur les 0.9 l/s observés.

Les eaux claires parasites qui n'ont pas pu être sectorisées lors de la visite de nuit sont d'origine diffuses.

La carte suivante en couleurs, au format A3, présente les résultats des mesures de débit. Entre deux mesures consécutives, les débits spécifiques nocturnes sont cartographiés sur la base de la grille suivante :

Sensibilité aux intrusions	Couleur cartographiée	Débit spécifique nocturne
Très sensible	Rouge	> 1,5 l/s/km
Sensible	Jaune	> 0,5 l/s/km et < 1,5 l/s/km
Peu sensible	Vert	< 0,5 l/s/km

Un passage caméra est envisageable sur les secteurs identifiés en jaune et rouge sur le plan.

De plus, certains secteurs mal connus nécessite une inspection afin de déterminer l'état des canalisations et leur localisation.

Le linéaire approximatif d'inspection à prévoir est de :

Localisation	Défaut	Linéaire approximatif (m)
R2 – Amont R62	Intrusion d'ECP et réseaux vétustes	280
R12 – R70	Intrusion d'ECP	120
R 67 - PR	Réseaux pas connue	110
R26 – R27	Intrusion d'ECP	60
TOTAL		570 m

Conclusion :

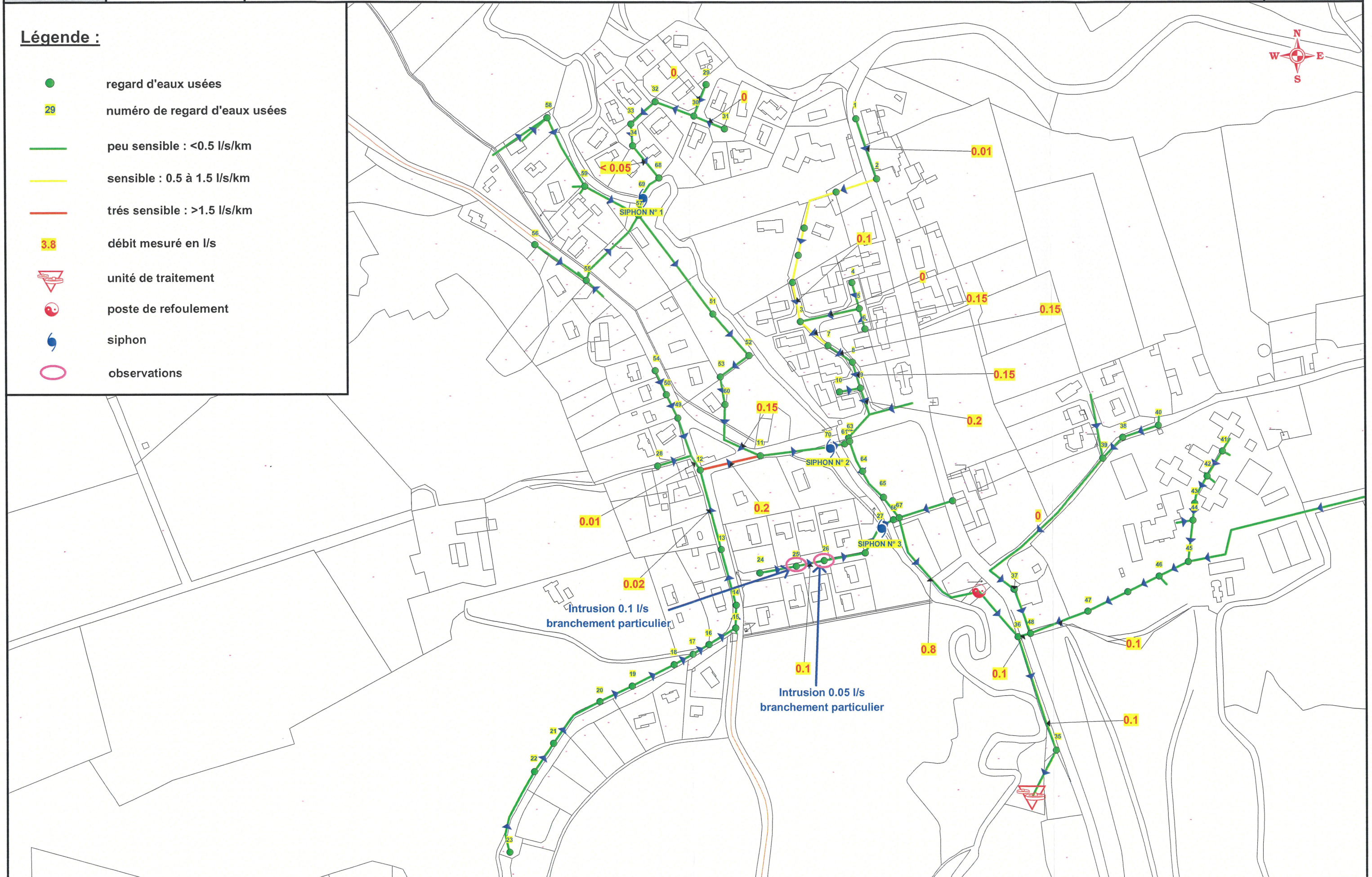
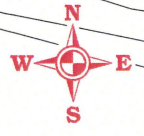
Le linéaire total d'inspection vidéo proposé est de l'ordre de **600 m**.

La fiche de synthèse présentée page suivante permet de hiérarchiser l'importance de ces intrusions et d'avoir une vision globale par rapport au linéaire de réseau.

Résultats de la visite nocturne réalisée le 02/12/2004

Légende :

- regard d'eaux usées
- numéro de regard d'eaux usées
- peu sensible : <math>< 0.5 \text{ l/s/km}</math>
- sensible : $0.5 \text{ à } 1.5 \text{ l/s/km}$
- très sensible : $> 1.5 \text{ l/s/km}$
- débit mesuré en l/s
- unité de traitement
- poste de refoulement
- siphon
- observations



II. Résultats des inspections télévisées

↳ Annexe 1 : Rapport d'inspection télévisée

Afin de localiser les anomalies responsables d'intrusions d'eaux parasites ou d'autres perturbations (gêne à l'écoulement) et compte tenu des résultats obtenus lors de l'inspection de certains collecteurs, une inspection télévisée complémentaire a été réalisée sur les principaux tronçons du village.

L'inspection caméra permet de visualiser et de localiser à 10 centimètres près toutes les anomalies d'une canalisation (contre pente - ovalisation – fissures – casses - défauts d'emboîtement - pénétration de racines...).

II.1. Présentation des inspections

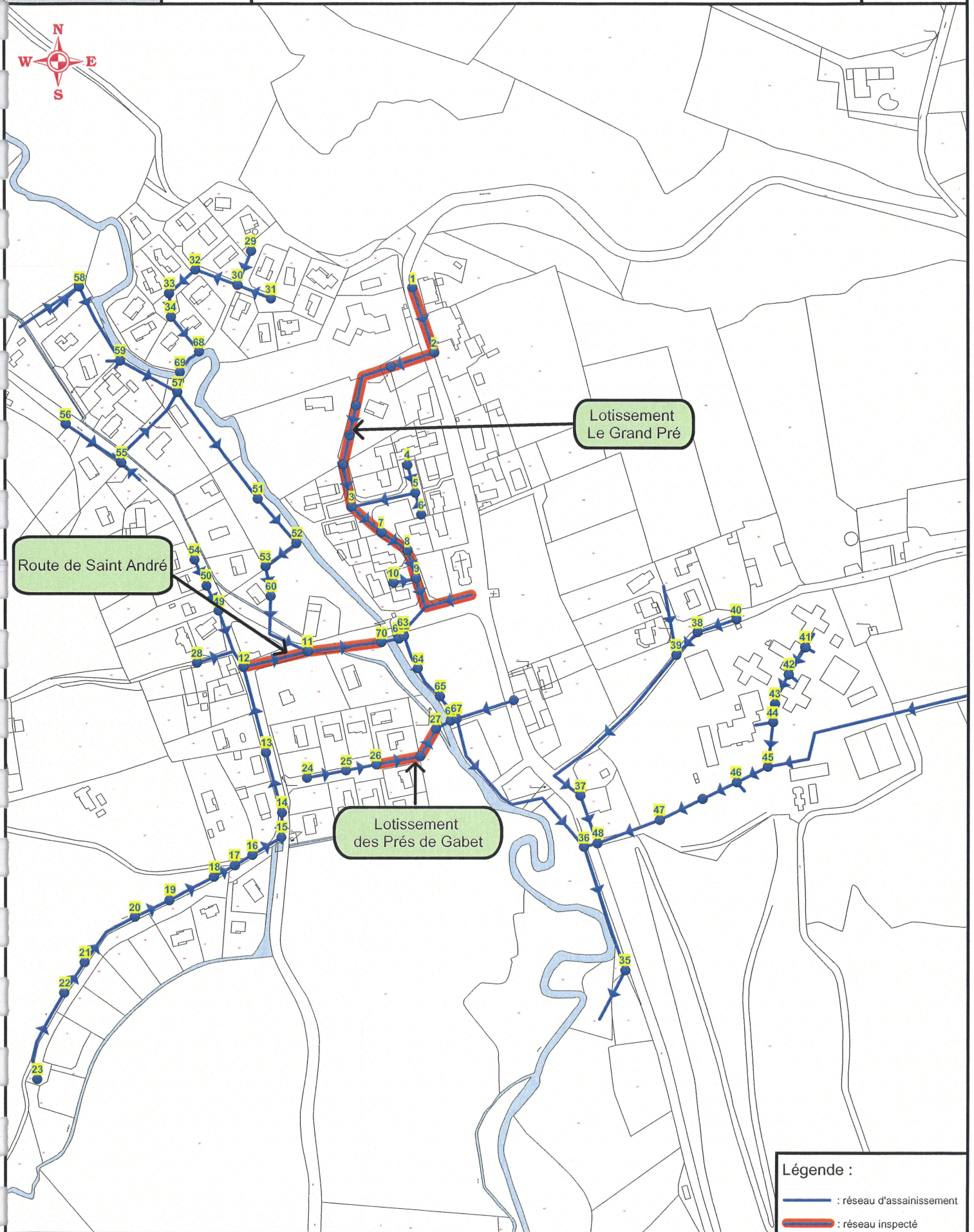
↳ Planche 2 : Cartographie des inspections télévisées

La cartographie présentée page suivante détaille les secteurs inspectés.

Une inspection vidéo a été menée sur environ 450 mètres.

La réalisation du curage a confirmé les observations du repérage du réseau sur la **présence de graisse** en grande quantité sur un linéaire important du réseau d'assainissement de la commune. Des recommandations de mise en place et d'entretien des bacs à graisse des restaurants sont proposées dans ce rapport.

Ces zones sont présentées dans la carte située page suivante et détaillées ci-après :



III. Programme de travaux sur réseau existant

III.1. Réhabilitation des regards présentant des anomalies

III.1.1. Localisation

Le repérage des réseaux d'assainissement a permis de localiser les désordres visibles au niveau des regards :

- Infiltration ;
- Pénétration de racines ;
- Défauts d'écoulement – contre pente ;
- Défaut sur branchement ;

Le tableau ci-après constitue la synthèse des anomalies repérées sur les réseaux d'eaux usées.

Sur la quarantaine de regards d'eaux usées qui ont été vérifiés, une dizaine de défauts a été recensée et notamment des problèmes de contre-pentes.

III.1.2. Travaux à effectuer

Deux infiltrations ont été mises en évidence sur des regards qui devront faire l'objet de travaux de réhabilitation :

N° DE REGARD	NATURE DES PRESTATIONS	COÛT (K€ HT)
41, 42	Racines, infiltration par couronne	3 K€
47, 48	Racines	3 K€
	TOTAL	6 K€

Par ailleurs, une surveillance et un entretien régulier des réseaux présentant des problèmes de pente sont préconisés. Il en est de même pour les siphons, organes sensibles du réseau collectif.

III.2. Elimination des eaux claires parasites permanentes

III.2.1. Préambule

Suite à la visite nocturne, il a été décidé de procéder à des inspections télévisées sur les tronçons suivants :

Localisation	Regards	Ø (mm)	Linéaire inspecté (ml)
Lotissement des prés de Gabet	33-44-35-36	200	55
Route de St André	48-7-42-36	200-250	140
Lotissement Le Grand Pré	Amont 15	250	251
Linéaire total inspecté :			446

Le compte rendu détaillé des inspections télévisées complémentaires est fourni avec ce rapport.

L'ensemble des anomalies mises en évidence lors des inspections télévisées est classé par catégorie dans le tableau ci-après.

Ces anomalies sont responsables des principales intrusions d'eaux claires parasites permanentes relevées lors de la campagne de mesures.

Type d'anomalie	Fissure	Obstruction et obstacle	Déformation géométrie	Etanchéité	Branchement	Assemblage	Intrados
Tronçons RV1-RV11.1 - Lotissement Le Grand Pré	1	1	8	2	1	1	2
Tronçons RV1-RV3 - Route de St André	1	1	3	0	1	1	1
Total	2	2	11	2	2	2	3

Par ailleurs, des intrusions ont été relevés sur deux branchements particuliers, situé lotissement des prés de Gabet.



Commune de Sainte Croix

Schéma directeur d'assainissement

Synthèse du programme de travaux

Localisation : Tronçons RV1-RV11.1 - Lotissement de l'Eglise

Curage effectué par : HYDRO ENVIRONNEMENT
 Inspection télévisée réalisée par : HYDRO ENVIRONNEMENT Date : Février 2005

Type de réseau : eaux usées
 Linéaire inspecté (m) : 295.2 Diamètre (mm) : Ø 200 Nature : AC/Béton
 Nombre de regards : 12 ECPP mesurées (m³/j) : 17.3

Désordres	Nombre	Défaut gênant pour :			Infiltration (ou perte) observée	Type de réhabilitation						Remarques	
		Structure	Ecoulement	Etanchéité		1	2	3	4	5	6		
Fissure	1				1				1				
Cassure													
Effondrement, affaissement													
Perforation	3						3						
Poinçonnement													
Ovalisation													
Décalage													
Emboitement ou joint ouvert	1				1				1				
Déboitement													
Déviation angulaire													
Joint apparent ou pincé													
Changement de section	3											3	
Racines													
Obstacles	1							1					
Contre pente ou flèche	1					1							
Abrasion ou corrosion	2								2				
Armatures visibles													
Branchement pénétrant													
Raccordement défectueux	1											1	
Raccordement non étanche													
Regard défectueux													
Total	13				2	1	3	1	4	1	3		

Estimation du coût de réhabilitation (€HT) des désordres localisés	12 000
Frais pour installation de chantier, amenée et repli du matériel, balisage (15%)	1 800
Inspection télévisée et curage de début de chantier	0
Inspection télévisée et test de réception du chantier	0
Coût travaux du chantier de réhabilitation du tronçon inspecté (y compris MO et divers)	13 800

Type de réhabilitation et coût unitaire pris en compte (issus de bordereaux de prix d'entreprises de réhabilitation spécialisées)	Coût en €HT/u
1 Remplacement du collecteur avec ouverture de tranchée (5 ml)	5 336
2 Fraisage-rabotage et étanchement par injection de résine	427
3 Fraisage ou découpe	122
4 Pose de manchette ou chemisage partiel	534
5 Reprise de raccordement (étanchement)	869
6 Création ou étanchement de regard	762

Observations générales : Anomalies localisées

Coût de réhabilitation au mètre-linéaire 47 €HT/m
Coût de réhabilitation par m³ d'ECPP éliminés 798 €HT/m³ d'ECPP éliminés



Commune de Sainte Croix

Schéma directeur d'assainissement

Synthèse du programme de travaux

Localisation : Tronçons RV1-RV3 - Route de St André

Curage effectué par : HYDRO ENVIRONNEMENT

Inspection télévisée réalisée par : HYDRO ENVIRONNEMENT

Date : Février 2005

Type de réseau : eaux usées

Linéaire inspecté (m) : 112.0

Diamètre (mm) : Ø 250

Nature : AC

Nombre de regards : 3

ECPP mesurées (m³/j) : 14.7

Désordres	Nombre	Défaut gênant pour :			Infiltration (ou perte) observée	Type de réhabilitation						Remarques	
		Structure	Écoulement	Étanchéité		1	2	3	4	5	6		
Fissure	1								1				
Cassure													
Effondrement, affaissement													
Perforation	1						1						
Poinçonnement													
Ovalisation													
Décalage													
Emboîtement ou joint ouvert													
Déboîtement	1								1				
Déviations angulaires													
Joint apparent ou pincé													
Changement de section													
Racines													
Obstacles	1							1					
Contre pente ou flèche	1					1							
Abrasion ou corrosion	1								1				
Armatures visibles													
Branchement pénétrant													
Raccordement défectueux	1										1		
Raccordement non étanche													
Regard défectueux													
Total	7				0	1	1	1	3	1	0		

Estimation du coût de réhabilitation (€HT) des désordres localisés	9 000
Frais pour installation de chantier, amenée et repli du matériel, balisage (15%)	1 400
Inspection télévisée et curage de début de chantier	0
Inspection télévisée et test de réception du chantier	0
Coût travaux du chantier de réhabilitation du tronçon inspecté (y compris MO et divers)	10 400

Type de réhabilitation et coût unitaire pris en compte (issus de bordereaux de prix d'entreprises de réhabilitation spécialisées)	Coût en €HT/u
1 Remplacement du collecteur avec ouverture de tranchée (5 ml)	5 336
2 Fraisage-rabotage et étanchement par injection de résine	442
3 Fraisage ou découpe	122
4 Pose de manchette ou chemisage partiel	549
5 Reprise de raccordement (étanchement)	960
6 Création ou étanchement de regard	762

Observations générales : Anomalies localisées	
Coût de réhabilitation au mètre-linéaire	93 €HT/ml
Coût de réhabilitation par m³ d'ECPP éliminés	707 €HT/m³ d'ECPP éliminés

III.2.2. Techniques de réhabilitation des réseaux

Les travaux proposés visent à réduire de manière significative les eaux claires parasites permanentes par la réhabilitation ou le changement de certains tronçons qui ont fait l'objet d'inspections télévisées.

Les techniques de réhabilitation sont nombreuses et choisies en fonction de l'objectif poursuivi (restructuration, consolidation, rétablissement de bonnes conditions hydrauliques d'écoulement, étanchement, protection contre l'abrasion, la corrosion), du domaine d'application (ouvrages visitables ou non) ou du type d'intervention (traitement continu ou local). Les principales techniques préconisées dans le cadre de la réhabilitation de réseaux de petites collectivités sont les suivantes :

* **L'injection ponctuelle d'étanchement** : la technique consiste à introduire dans la canalisation un appareillage à extrémités gonflables (manchon) constituant une chambre d'injection sous pression de produits liquides (résines acryliques) ou pâteux (gels de polyuréthane) sous le contrôle d'une caméra.

* **Le chemisage (ou gainage)** : la méthode par inversion consiste à introduire en la retournant une gaine souple imprégnée de résine à partir d'un regard de visite, par l'intermédiaire du poids d'une colonne d'eau qui plaque la gaine contre la paroi et en assure la polymérisation à chaud. Dans la méthode par tractage, la mise en place se fait à l'aide d'un treuil qui tire la gaine d'un regard au regard suivant et la mise en pression de l'ensemble est réalisée à l'air pendant la durée de la polymérisation.

* **Le tubage** : la méthode consiste à mettre en place par tractage ou poussage dans la canalisation à réhabiliter une nouvelle conduite d'un diamètre inférieur. L'assemblage des éléments se fait par collage, thermosoudage ou emboîtement. Sont également proposés plusieurs procédés de tubage par fabrication mécanique sur site d'un tuyau par enroulement hélicoïdal d'un profilé spécial en PVC rigide assemblé par clipsage.

* **Les réparations ponctuelles robotisées** : des robots de haute technologie pilotés depuis la surface et contrôlés par caméra réalisent des interventions de natures diverses selon l'outil amovible qui équipe la tête de travail : fraisage d'éléments pénétrants, étanchement de joints, fissures (en particulier longitudinales), branchements par injection de résines et colmatage, restructurations locales (par injection de résines et masticage ou pose de segments ou gaines métalliques).

Les travaux de réhabilitation proposés sur le réseau existant sont présentés dans le paragraphe suivant. Une estimation des coûts de la réhabilitation en fonction des défauts relevés est réalisée. Pour chaque secteur, la comparaison du coût de la réhabilitation par des techniques de chemisage, d'injection ou de poses de manchettes avec le coût de remplacement constitue l'élément de décision.

III.2.3. Travaux à prévoir

Les fiches de compte rendu des inspections télévisées jointes en annexe permettent :

- de préciser les techniques à mettre en oeuvre pour éliminer les anomalies mises en évidence,
- d'estimer le coût de ces réhabilitations et de le comparer à celui d'un éventuel remplacement de canalisation.

Les inspections télévisées réalisées sur l'ensemble des tronçons ont mises en évidence des anomalies localisées qui sont généralement réparables par des interventions robotisées sans ouverture de tranchées.

En outre, le coût de réhabilitation est bien inférieur à celui du remplacement du collecteur concerné.

Il est à noter que le tronçon du lotissement des prés de Gabet ne présente pas d'anomalies apparentes.

Le tableau ci-dessous récapitule le coût de réhabilitation des tronçons inspectés à la caméra.

	Linéaire inspecté (ml)	Coût de réhabilitation (€HT)	Coût changement collecteur (€HT)	Différence	Travaux proposés	ECP éliminées (m3/j)	Coût spécifique (€HT/m3 d'ECP éliminés)
Tronçons RV1- RV11.1 - Lotissement Le Grand Pré	295.2	13 800	51 653	-274%	Réhabilitation robotisée	17.3	798
Tronçons RV1-RV3 - Route de St André	112.0	10 400	23 080	-122%	Réhabilitation robotisée	14.7	707
TOTAL	407.2	24 200	74 733	-209%	24 200	32.0	756

III.3. Elimination des eaux claires parasites pluviales

III.3.1. Préambule

Un détail des défauts identifiés lors des tests au fumigène et au colorant est présenté dans le rapport intermédiaire n°3 de référence V 04030 LY_RI3.

III.3.2. Travaux à prévoir

III.3.2.1. Déconnexion des gouttières

Une gouttière du centre de vacances EDF est raccordée au réseau d'assainissement. La déconnexion est à la charge des particuliers.

La commune devra envoyer un premier courrier de demande de déconnexion. Une vérification devra ensuite être réalisée. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés, une lettre de mise en demeure pourra être envoyée.

Travaux à la charge des particuliers :

Gouttières : 1 (cf. fiches anomalies présentées dans le rapport intermédiaire n°1).

Soit environ 300 m² de surface raccordée au réseau d'eaux usées.

III.3.2.2. Déconnexion des avaloirs

3 avaloirs raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées ont été mis en évidence au moyen des tests au fumigène. Ces avaloirs peuvent collecter des quantités significatives d'eaux pluviales et doivent impérativement être déconnectés du réseau d'assainissement.

III.3.2.3. Anomalies diverses

Une boîte de branchement non étanche susceptible de drainer des quantités d'eaux pluviales importantes devra être étanchéifiée (A2).

Type	Travaux		Type	Coût estimatif (€ HT)
	A déconnecter	A étanchéifier		
Gouttières	1 gouttières		Elimination d'eaux claires parasites	1000 *
Avaloirs	3 avaloirs		Elimination d'eaux claires parasites	2500*
Divers		1 boîte de branchement	Elimination d'eaux claires parasites	1000*
			TOTAL	4500*

* : à la charge des particuliers.

IV. Programme d'extension des réseaux

IV.1. Réseaux d'eaux usées

La commune envisage la réalisation d'une extension de son réseau d'assainissement le long de la route départementale 61 afin de raccorder les bâtiments communaux, dont l'école et la mairie.

Ce projet nécessitera la création d'un réseau d'assainissement séparatif d'un linéaire approximatif de 250 mètres avec reprise des branchements existants.

Le coût de ce projet, en considérant une demi-douzaine de branchement, est évalué à environ 55 K€.

IV.2. Réseaux d'eaux pluviales

La création d'un réseau d'eaux pluviales est envisagée afin de collecter les eaux pluviales qui ruissellent sur la route départementale n°61 C.

Un projet de création est proposé sur la planche n°2.

Le projet porte sur la création d'un réseau sur un linéaire d'environ 100 mètres avec avaloirs.

Le coût de ce projet est évalué à environ 25 K€.

V. Programme de travaux sur l'unité de traitement du bourg

Compte tenu du fonctionnement de l'unité de traitement du bourg dont un diagnostic a été réalisé dans le cadre de l'étude, présenté dans le rapport intermédiaire n°2, des préconisations sont proposés afin d'améliorer le fonctionnement des ouvrages :

■ **Prétraitements :**

La mise en place d'un dégrilleur automatique permettrait d'améliorer ce prétraitement.

■ **Génie civil :**

- Conduite d'amenée des effluents : reprendre l'étanchéité au niveau de l'arrivée des effluents en amont des prétraitements.
- D'une manière générale, éliminer les mousses au moyen d'un herbicide adapté aux surfaces en béton sur l'ensemble des ouvrages et veiller à leur non développement.
- L'évolution éventuelle des fissures observées sur le lit bactérien et le clarificateur doit être surveillée.

■ **Lit bactérien :**

Un brassage régulier de la pouzzolane permettrait de limiter les colmatages superficiels.

■ **Capacité de l'unité :**

La station a été initialement dimensionnée pour traiter l'équivalent de 500 habitants.

Le réseau communal compte à l'heure actuelle environ 110 raccordés, soit environ 300 habitants auxquels il convient d'ajouter la part générée par l'activité significative d'hôtellerie et de restauration (1 hôtel-restaurant, 2 restaurants et 1 centre de vacances).

Conclusion :

Suite aux visites de terrain et à la collecte d'informations relatives à la station d'épuration de Sainte Croix, il ressort que cette unité de traitement, bien que âgée de 25 ans, fonctionne correctement.

Les ouvrages sont dans un état relativement satisfaisant ; quelques points méritent néanmoins d'être suivis.

D'après les bilans réalisés par le SATESE, les rendements épuratoires sont dans l'ensemble corrects et satisfont aux objectifs de traitement pour ce type d'unité.

Les améliorations envisageables reposent sur le dégrilleur qui peut être optimisé ainsi que sur le lit bactérien qui fait l'objet d'un léger colmatage. Un "brassage" de la pouzzolane pourrait résoudre ce problème.

VI. Convention activités professionnelles

Une enquête générale portant sur les activités professionnelles exerçant sur le territoire communal a été réalisée.

Cette enquête a permis de mettre en exergue certaines insuffisances en terme de prétraitement sur la forte activité de restauration présente sur le territoire communal à l'origine de graisse qui perturbe le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Par conséquent, il est conseillé d'établir des conventions de rejet avec chaque professionnel qui précisera les droits et devoirs de chacun.

L'existence d'un bac à graisse entretenu régulièrement pourra ainsi être imposé par la collectivité.

VII. Synthèse

↳ Planche 3 : Synthèse des travaux

Le tableau présenté page suivante récapitule l'ensemble des travaux proposés dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune de Sainte Croix.

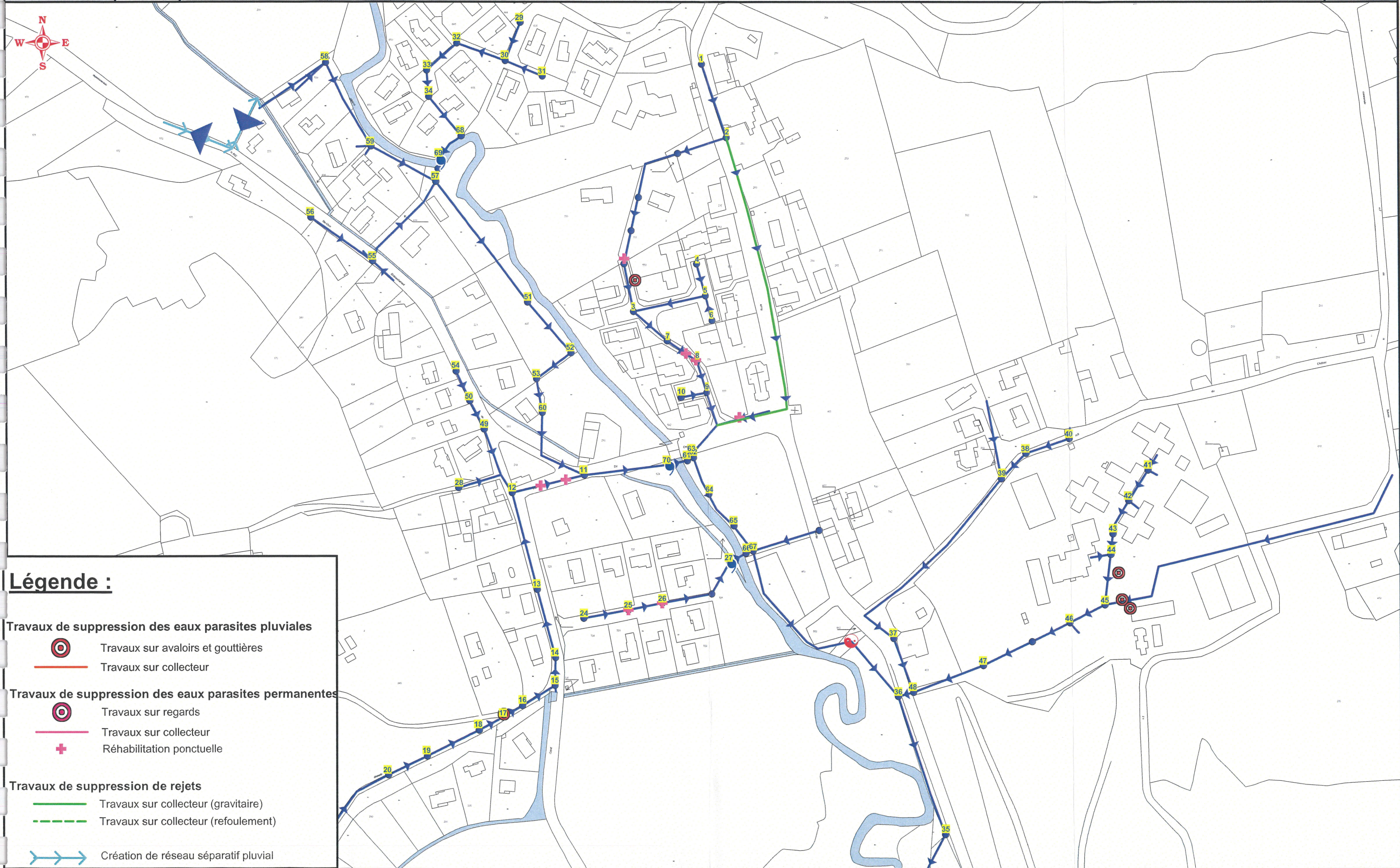
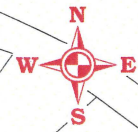
La cartographie ci-après permet de localiser ces travaux.

Commune de Sainte Croix
Schéma directeur d'assainissement
Programme de travaux

	Secteur	Lieu	Description	Type	Montant (K€ HT)	Ordre de Priorité	
RÉSEAUX	Travaux de réhabilitation						
	Ensemble réseaux		Réhabilitation de 4 regards	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	6.0 K€	1	
	Ensemble réseaux		Réhabilitation ponctuelle des réseaux suite aux inspections télévisées	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	24.2 K€	1	
					TOTAL :	30.2 K€	
	Travaux d'extension						
	batiments communaux	RD 62	extension du réseau collectif		Raccordement des batiments communaux	55 K€	1
	RD 61 c		création d'un réseau pluvial		réseau pluvial	25 K€	
				TOTAL :	80.0 K€		
BRANCHEMENTS	Travaux sur branchements (domaine privé)						
	Lotissement 1	voirie	déconnexion d'un avaloir	Élimination d'eaux claires parasites pluviales	-	1	
	Lotissement 2	particulier	à définir avec le particulier	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	-	1	
	Lotissement 2	particulier	à définir avec le particulier	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	-	1	
	centre EDF		déconnexion gouttière et avaloirs	Élimination d'eaux claires parasites pluviales	-	1	
	rue de l'église	particulier	étanchéification de la boîte de branchement	Élimination d'eaux claires parasites pluviales	-	1	
					à la charge des particuliers		
STATION	Travaux de restructuration et réhabilitation						
	Station	Bourg	travaux de rénovation et d'entretien de la station		Amélioration du fonctionnement	5 K€	1
					TOTAL :	5 K€	



TOTAL GENERAL :

115 K€






Légende :




Travaux de suppression des eaux parasites pluviales

-  Travaux sur avaloirs et gouttières
-  Travaux sur collecteur

Travaux de suppression des eaux parasites permanentes

-  Travaux sur regards
-  Travaux sur collecteur
-  Réhabilitation ponctuelle

Travaux de suppression de rejets

-  Travaux sur collecteur (gravitaire)
-  Travaux sur collecteur (refoulement)
-  Création de réseau séparatif pluvial

VIII. Financement

VIII.1. Assainissement collectif

La réalisation et l'amélioration du système d'assainissement collectif peuvent faire l'objet d'aides financières, de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Général de l'Ain.

Les modalités d'aides financières et les montants alloués sont fonctions de divers paramètres (nature des travaux, coût par branchement, etc.).

Il est vivement conseillé de se rapprocher de ces partenaires avant toute réalisation de projet et/ou d'étude portant sur l'assainissement.

A titre d'information, les modalités d'aides de ces organismes sont les suivantes :

Catégories d'investissements	Aides	
	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de l'Ain
Stations d'épuration		
- Création amélioration et renouvellement	37 %	Régime général ⁽¹⁾
- Amélioration localisée	37 %	40 %
Réseaux d'assainissement		
- Création Canalisation de réseaux de transport	29 %	Régime général ⁽¹⁾
- Amélioration des réseaux existants de transport et de collecte	29 %	Régime général ⁽¹⁾
- Amélioration des conditions d'exploitation	-	Régime général ⁽¹⁾
- Création de réseaux de collecte	-	Régime général ⁽¹⁾
Equipements d'autosurveillance (mise à niveau des stations existantes)	37 %	20 %

⁽¹⁾ : le régime général pour la commune de Sainte Croix est de **37 %**.

VIII.2. Assainissement autonome

Les dispositifs à réhabiliter **identifiés comme points noirs**, soit par leur situation, soit par les contraintes liés à leur emplacement peuvent faire l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- opérations groupées,
- maîtrise d'ouvrage publique,
- existence d'une déclaration d'intérêt général.

Dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui devra être effective à partir du 1^{er} janvier 2006, un inventaire des dispositifs et une hiérarchisation des interventions seront établis.

IX. Calcul de l'impact potentiel sur le prix de l'eau

Il s'agit ici d'une part, de hiérarchiser les travaux à entreprendre et d'autre part, de simuler l'impact sur le prix de l'eau de ces travaux.

Cette hiérarchisation ne sert qu'à définir des priorités et dépend de plusieurs critères :

- influence des travaux sur le milieu naturel,
- amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement existants,
- priorités et politique d'urbanisation de la commune.

Nous insistons sur le fait que les travaux que nous avons proposés ne sont **qu'un outil d'aide à la décision et de planification pour les élus**. Il s'agit simplement de donner une **vision claire et pédagogique et une information la plus large possible**.

L'objectif, à l'heure actuelle, n'est pas de décider d'un programme de travaux mais simplement d'effectuer le zonage assainissement collectif/assainissement autonome du territoire communal.

De plus, l'échéancier des travaux donné dans les tableaux n'est qu'indicatif et pourra sensiblement varier en fonction des moyens financiers de la commune et des subventions allouées par les organismes financeurs au moment du début des travaux.

En outre, il existe de nombreuses **marges de manœuvre pour limiter la hausse et lisser dans le temps le prix de l'eau**. Il est, par exemple possible de jouer sur la durée d'amortissement des investissements, de gommer l'amortissement technique par la reprise des subventions, de faire subventionner par la commune le service de l'assainissement. En effet, l'article 75 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 **autorise les communes de moins de 3 000 habitants à subventionner les dépenses de leur service d'assainissement**, tant en fonctionnement qu'en investissement, sans restriction ni justification.

Les tableaux ci-après résument, pour le scénario choisi, le coût des travaux proposés en tenant compte des subventions accordées par les organismes financeurs ainsi que l'influence des coûts d'investissement sur le prix de l'eau.

Dans le dernier tableau, **l'impact sur le prix de l'eau l'année N** est estimé par le rapport entre le coût total des charges l'année N (remboursement d'annuité, intérêts TVA, coûts de fonctionnement, amortissement) et l'estimation de la consommation annuelle globale l'année N.

De même, **l'augmentation du prix de l'eau l'année N** découle directement de l'impact sur le prix de l'eau de l'année N auquel on retranche l'impact sur le prix de l'eau de l'année N-1.

On calcule ensuite une **augmentation moyenne annuelle du prix de l'eau sur 30 ans** en prenant en compte ou pas les dotations à l'amortissement car les reprises de subventions peuvent compenser l'amortissement.

Commune de Sainte Croix

Schéma Directeur d'Assainissement

Impact des travaux sur le prix de l'eau

Investissement et subventions/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Travaux réseau (€HT)	110 200	0	0	0	0	0	0
Travaux station (€HT)	5 000	0	0	0	0	0	0
Total subventions (€HT)	46 294	0	0	0	0	0	0
Investissement communal (€HT)	68 906	0	0	0	0	0	0

Exploitation/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Nouvelles dépenses d'exploitation annuelles (€HT/an)	570	870	540				

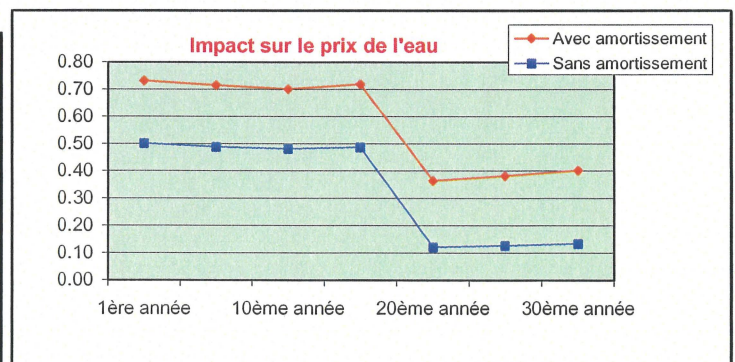
Amortissement/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Matériel tournant (€HT)							
Durée de vie (ans)	15	15	15	15	15	15	15
Génie civil (€HT)	115 200	0	0	0	0	0	0
Durée de vie (ans)	30	30	30	30	30	30	30
Dotations aux amortissements (€HT)	3 840	0	0	0	0	0	0
Augmentation annuelle du coût de la vie	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Détails sur l'emprunt/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Capital emprunté (€HT)	68 906	0	0	0	0	0	0
Taux de l'emprunt	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%
Durée de l'emprunt (ans)	15	15	15	15	15	15	15
Annuité constante (€HT)	7 095	0	0	0	0	0	0
TVA emprunté (€HT)	13 506	0	0	0	0	0	0
Taux de l'emprunt	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Durée de l'emprunt (ans) (TVA récupérée au bout de 2 ans)	2	2	2	2	2	2	2
Annuité constante (€HT)	675	0	0	0	0	0	0

Abonnés-Consommation/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Estimation du nombre d'abonnés	110	116	126	126	126	126	126
Estimation du nombre d'habitants par foyer	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8
Ratio de consommation (m ³ /j/hab)	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15

Impact financier/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Annuités	7 095	7 095	7 095	7 095	0	0	0
Intérêts TVA	675	0	0	0	0	0	0
Fonctionnement	570	1 463	2 078	2 184	2 295	2 412	2 535
Amortissement	3 840	3 996	4 200	4 414	4 639	4 876	5 124
Total	12 180	12 554	13 372	13 693	6 934	7 288	7 660
Estimation consommation AEP (m ³ /an)	16 622	17 529	19 040	19 040	19 040	19 040	19 040
Impact sur le prix de l'eau (€HT/m ³)	0.733	0.716	0.702	0.719	0.364	0.383	0.402
Impact sans amortissement (€HT/m ³)	0.502	0.488	0.482	0.487	0.121	0.127	0.133
Augmentation du prix de l'eau (€HT/m ³)	0.733	-0.440	-0.501	-0.462	-0.231	-0.243	-0.255
Augmentation sans amortissement (€HT/m ³)	0.502	-0.275	-0.330	-0.315	-0.076	-0.080	-0.084

Impact sur le prix de l'eau sur 30 ans	
Coût actuel de l'eau (€HT/m ³)	0.57 €
Dont part assainissement (€HT/m ³)	
Abonnement (part fixe)	64.00 €
Augmentation moyenne annuelle du prix de l'eau sur 30 ans avec amortissement	+ 0.01 €HT/m ³ /an + 2.1 €HT/abonné/an
Augmentation moyenne annuelle du prix de l'eau sur 30 ans sans amortissement	+ 0.004 €HT/m ³ /an + 0.7 €HT/abonné/an
Taux de subventions (Hypothèse de calcul)	40%





ASSAINISSEMENT PLUVIAL

I. Etat des lieux de l'assainissement pluvial

Les problèmes en terme de collecte et d'évacuation des eaux pluviales concernent le secteur nommé « sur le marais ».

Les pièges à cailloux ont été installés afin de remédier à ces problèmes de charriage de cailloux.

Le phénomène est encore observé à l'heure actuelle, comme en témoigne certains regards de visite.

Des problèmes sont également signalés sur la voie départementale n°61C, au nord ouest du bourg. Cette voirie collecte des eaux pluviales qui convergent vers le village et qui sont à l'origine de désordres sur la voirie et chez les particuliers.

La création d'un réseau d'eau pluviale est proposée dans le présent rapport.

Aucune zone où des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement n'a été définie.



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
RETENU

I. Comparaisons des solutions assainissement collectif / autonome

Compte tenu du caractère diffus de l'habitat sur le territoire communal hors bourg, aucune solution en assainissement collectif n'est envisageable à un coût raisonnable.

II. Choix et justifications des élus

↳ *Planche 4 : Projet de zonage d'assainissement*

⇒ **Territoire communal en dehors du bourg :**

Bien que l'assainissement autonome soit peu favorable sur l'ensemble des zones d'études, la commune n'a pas d'autre choix que de conserver ce mode d'assainissement dans les prochaines années.

Le mode d'assainissement retenu reste donc l'assainissement autonome.

⇒ **Le bourg :**

Une extension est nécessaire afin de raccorder les bâtiments communaux.

Conclusion :

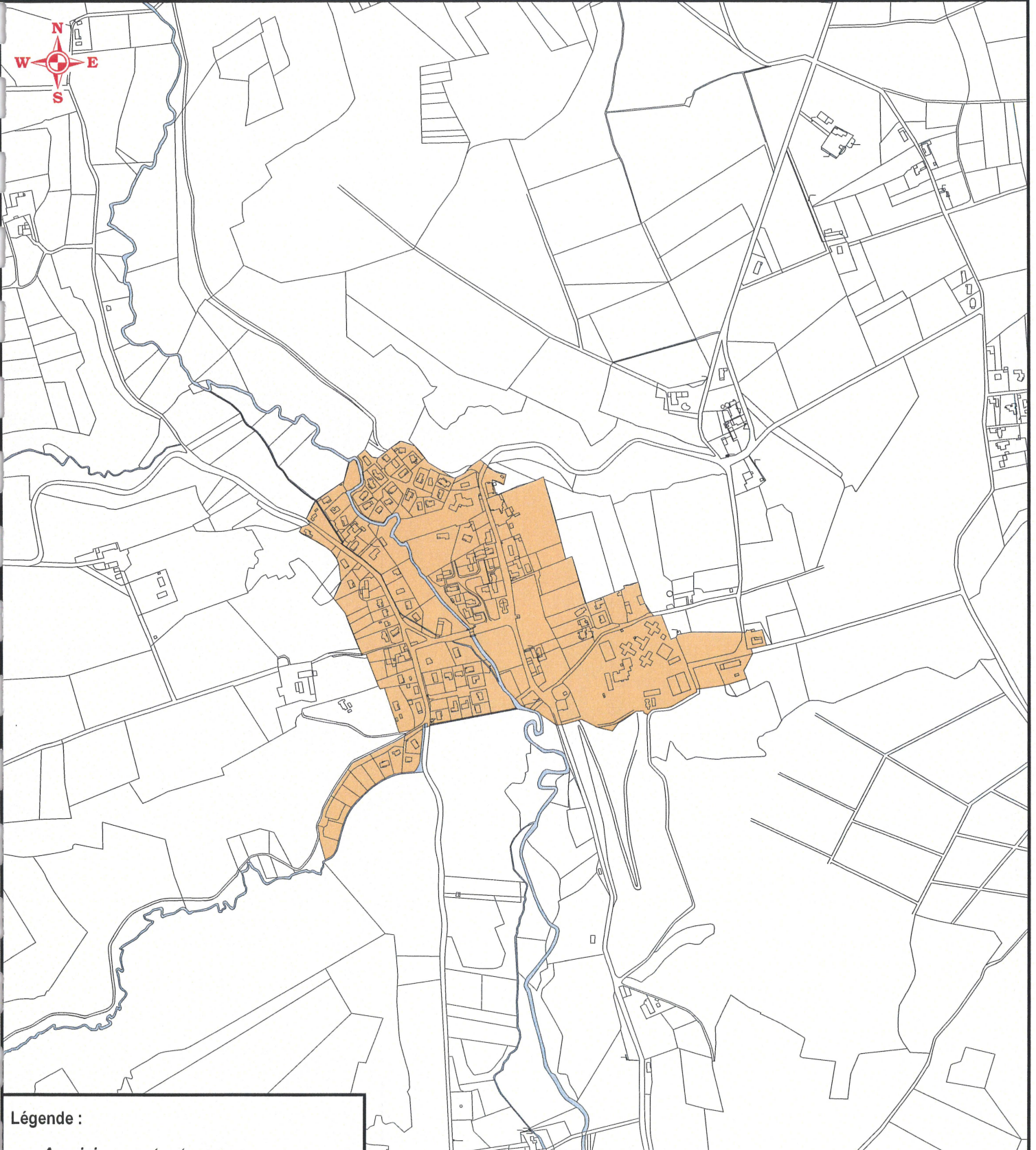
A l'issue de l'étude du schéma directeur d'assainissement, les solutions d'assainissement suivantes ont été retenues par la commune de Sainte Croix :

↳ Une extension du réseau d'assainissement est envisagée à l'Est de l'église.

La carte page suivante délimite :


- **Les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
 - ◆ Zones existantes ;
 - ◆ Zones futures ;

- **Les zones d'assainissement non collectif** où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien.



Légende :

Assainissement autonome :

 Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

 Zone en assainissement collectif (situation actuelle)

 Zone en assainissement collectif (situation future)

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

III. Carte des filières d'assainissement autonome

- ↳ *Planche 5 : Carte des filières et des contraintes à l'assainissement autonome*
- ↳ *Annexe 2 : Présentation des filières d'assainissement autonome*

La carte des filières d'assainissement autonome présentée ci-après constitue la synthèse des données acquises lors de l'étude de sols réalisée dans le cadre de cette étude.

Cette carte donne **les orientations générales sur le choix des filières d'assainissement.**

Une présentation générale des filières d'assainissement préconisées dans ce document est proposée en annexe 1.



Légende :

Contraintes principales

Substratum :

profondeur < 1,2 m

Perméabilité :

k < 15 mm/h

15 mm/h < k < 30 mm/h

k > 500 mm/h

Pente :

pente > 10 %

Hydromorphie :

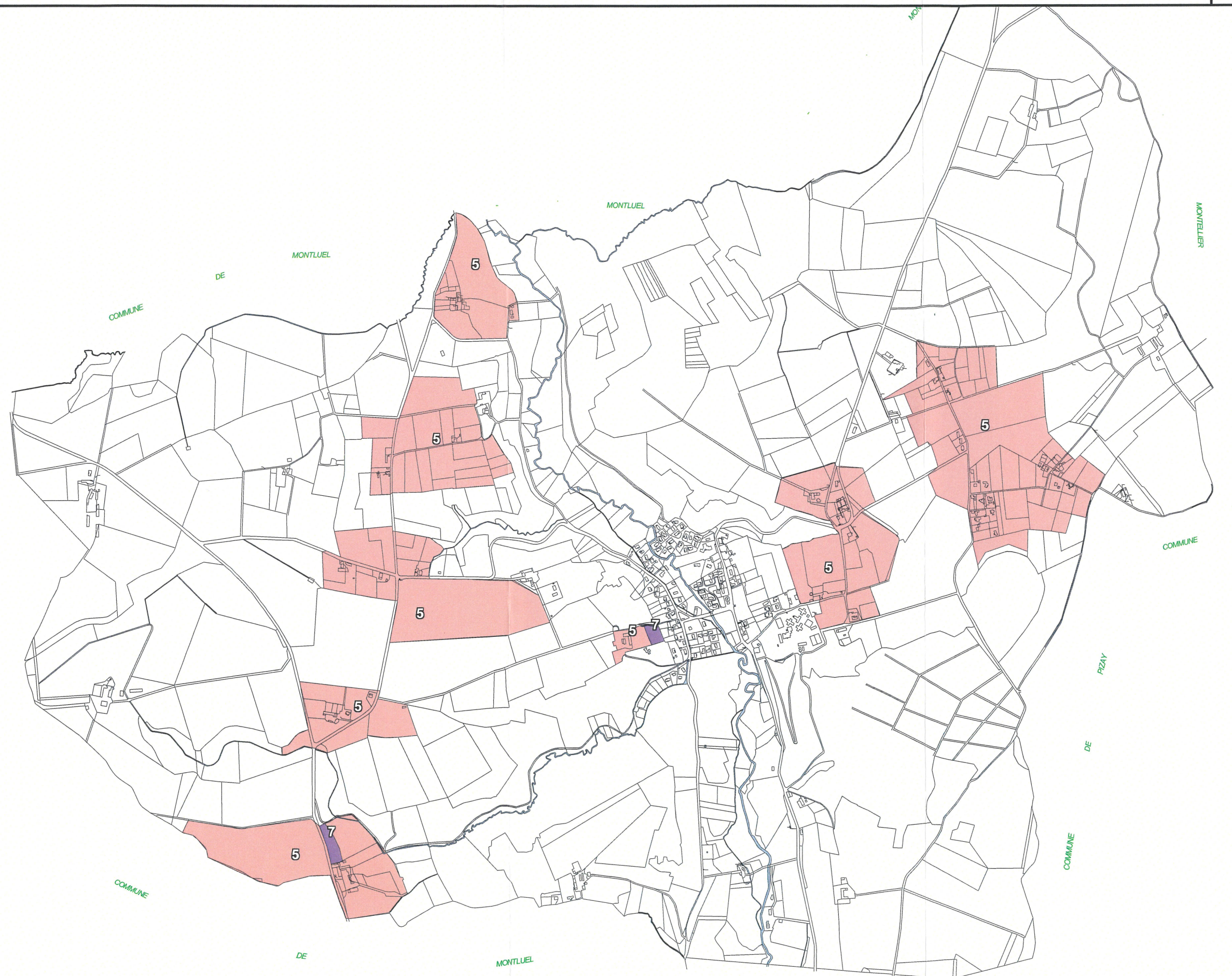
traces à moins de 0,80 m

présence de la nappe à moins de 1,50 m

Aucune contrainte à l'assainissement autonome

Filières d'assainissement autonome

- 1 : tranchées d'infiltration
- 2 : tranchées d'infiltration surdimensionnées
- 3 : lit d'épandage
- 4 : filtre à sable vertical non drainé
- 5 : filtre à sable vertical drainé
- 6 : tertre d'infiltration
- 7 : inapte (à réétudier après terrassement)





SYNTHESE



Schéma directeur d'assainissement de la commune de Sainte Croix

Synthèse

V 04030 LY

Population

	RGP 1999	2002	Evolution
Permanente	468 hab	544 hab	+ 5,1 %
Capacité d'acceuil	155 places		En baisse
Population raccordée au réseau collectif	303 hab		
Population non raccordée	241 hab		

Caractéristiques du système d'assainissement

Mode d'exploitation	Régie	Exploitant	Commune
	Réseau séparatif		Réseau unitaire
	Eaux usées	Pluvial	
Linéaire	3600 m	1 800 m	-
Unité de traitement	1979 - Décanteur digesteur + Lit bactérien - 500 EH - rejet dans la Sereine		
Activités Professionnelles			
Nature	Raccordé ?	Commentaires	
2 Restaurants	Oui	pb de graisse en aval, bac dégraisseur à prévoir restaurant la fontaine	
1 charcutier-traiteur	Non	système d'assainissement à revoir	

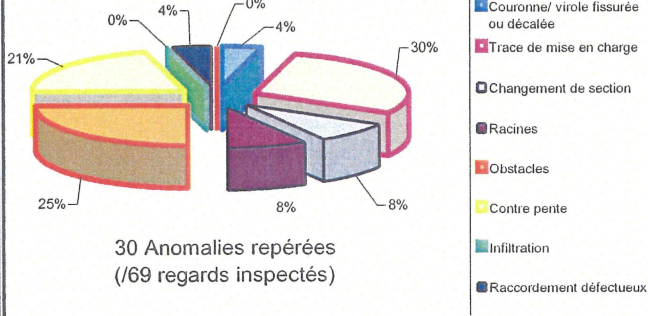
Charges hydrauliques et polluantes

Charge hydraulique	Charge polluante mesurée
<p>Répartition de la charge hydraulique</p> <p>Volume en m³/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Volume d'eaux pluviales intrusives pour une pluie de 10 mm/j ■ Volume d'eaux parasites permanentes en période de nappe haute ■ Volume d'eaux usées 	<p>Capacité de la station</p> <p>Equivalentes Habitants attendus Equivalentes Habitants mesurés</p>
<p>Commentaires</p> <p>Les eaux parasites représentent un tiers des eaux à l'exutoire du réseau (17 % d'eaux parasites permanentes). Les eaux pluviales intrusives correspondent à une surface active de 1 200 m².</p> <p>Les charges polluantes générées représentent 45 % de la charge attendue. La station ne reçoit que 35 % de sa capacité nominale.</p>	

Réseau

Synthèse des anomalies

Type d'anomalies relevées lors du repérage



Points d'entrées d'eaux pluviales dans le réseau

Surface active 1 200 m²

Commentaires

Un mauvais raccordement d'avaloir a été identifié, il draine une surface d'environ 1500 m².

D'autres points d'entrée ont été relevés, au niveau du centre de vacances EDF notamment (avaloirs et gouttière).

Passage caméra

Linéaire inspecté	447
Réhabilitations ponctuelles	7
Linéaire à remplacer	0

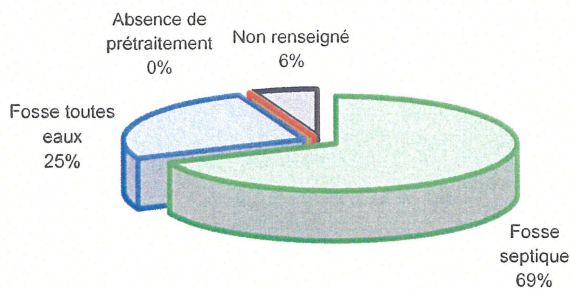
Bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Objectif de qualité attendu	D2
Conformité	Oui
Paramètre(s) déclassant(s)	-

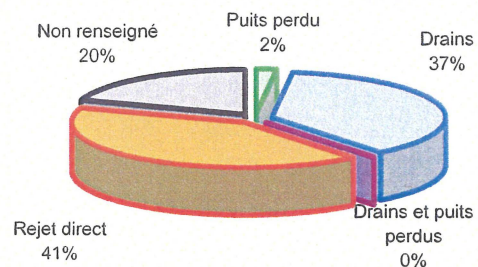
Assainissement autonome

Enquêtes	80 questionnaires envoyés	L'analyse porte sur 64 % des habitations non raccordées au réseau.
Réponse	51 questionnaires retournés	

Pré-traitement



Traitement



Commentaires

La totalité des habitations possède un prétraitement. La vidange est effectuée tous les 4 ans (ou à une fréquence inférieure) dans 39 % des cas (24 % des cas : aucune vidange).

Commentaires

Les rejets directs concernent 41 % des habitations. 37 % des habitations disposent de tranchées d'infiltration.

Aptitude des sols

Classe d'aptitude				Zones	Paramètres déclassants
Inapte	Mauvaise	Modérée	Bonne	La Tuilerie	Hydromorphie, perméabilité
				Les Denières	Hydromorphie, perméabilité
				Frutivert	Hydromorphie, perméabilité, pente
				Chez Villant	Hydromorphie, perméabilité
				Au Giron	Hydromorphie, perméabilité
				Le Pilon	Hydromorphie, perméabilité
				Au Fouilloux	Hydromorphie, perméabilité
				Grange Magnin	Hydromorphie, perméabilité, pente



Schéma directeur d'assainissement de la commune de Sainte Croix

V 04030 LY

Synthèse

Synthèse des aménagements retenus - Programme de travaux

- création d'un réseau d'eau pluviale au Nord Ouest du bourg sur la RD 61 C
- création d'un réseau d'assainissement pour raccorder les batiments communaux
- réhabilitations ponctuelles des réseaux d'assainissement
- réhabilitation de 4 regards de visite
- déconnexion d'un avaloir rue de gabet
- déconnexion de 2 avaloirs et 1 gouttière au centre de vacances
- réhabilitation de la station d'épuration

Préconisations

- mise en place de convention avec les restaurants
- entretien régulier des collecteurs présentant une faible pente et des siphons

Zonage

Zones d'assainissement	Descriptif sommaire
Assainissement collectif en situation actuelle :	Le bourg, pas de modification
Assainissement collectif en situation future :	aucune zone en assainissement collectif à venir
Assainissement autonome :	le reste du territoire communal
Zonage pluvial :	
Filière préconisée	Filtre à sable vertical drainé

Glossaire

Assainissement collectif

Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune.

Assainissement autonome ou assainissement non collectif

Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes

Eaux provenant des W.C.

Eaux usées

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

Effluents

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filière d'assainissement

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie

Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité

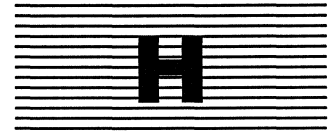
Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet d'évaluer ce paramètre.

POS

Plan d'Occupation des Sols

PLU

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES

Annexe 1

Résultats des inspections télévisées

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEFAUTS

Défaut mineur

N° de rapport	N° de tronçon	Distance	Observations
02	Rv2/Rv3	18.27 m	Corrosion totale
08	Rv8/Rv9	14.72 m	Flache
09	Rv9/Rv10	34.34 m	Concrétions
10	Rv11/Rv10	11.05 m	Raccordement mal renformi
10	Rv11/Rv10	30.58 m	Emboîtement décentré verticalement
10	Rv11/Rv10	30.58 m	Suintement
13	Rv2/Rv3	24.74 m	Epaufrure
13	Rv2/Rv3	24.74 m	Déboîtement décentré horizontal

Défaut important

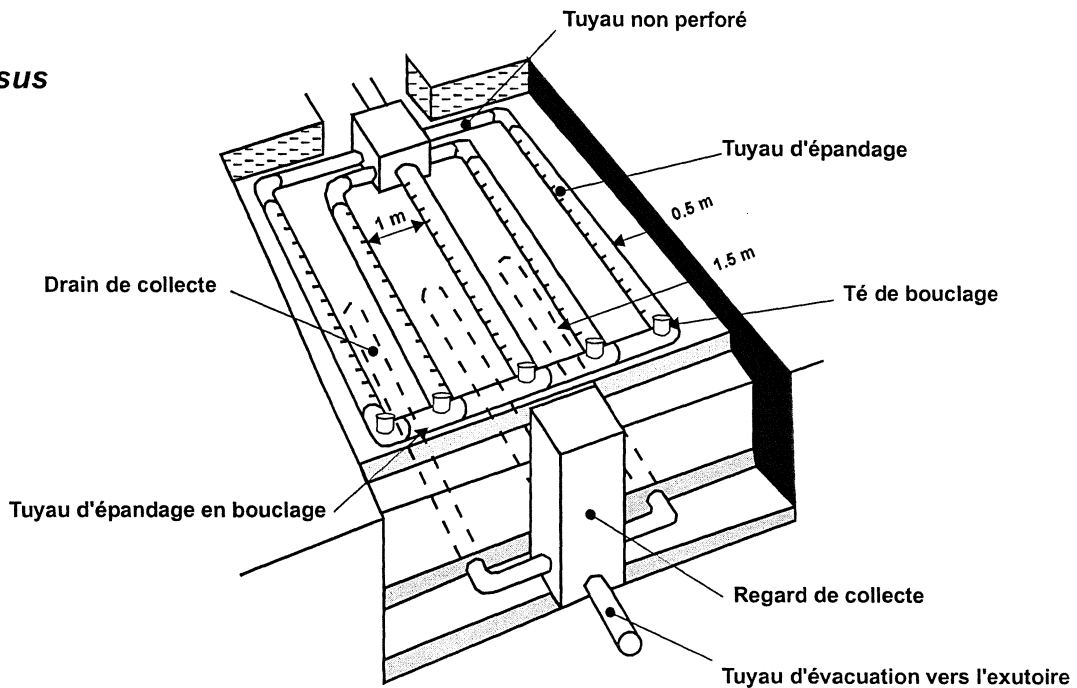
N° de rapport	N° de tronçon	Distance	Observations
01	Rv2/Rv1	15.20 m	Dépôt de graisse
01	Rv2/Rv1	20.52 m	Changement de section
02	Rv2/Rv3	11.50 m	Dépôt de Graisse
07	Rv8/Rv7	40.01 m	Perforation
07	Rv8/Rv7	40.01 m	Changement de section
09	Rv9/Rv10	15.30 m	Fissure transversale
09	Rv9/Rv10	15.30 m	Suintement
09	Rv9/Rv10	34.34 m	Perforation
11	Rv11/Rv11.1	04.81 m	Perforation
12	Rv2/Rv1	26.26 m	Flache
13	Rv2/Rv3	10.47 m	Concrétions
13	Rv2/Rv3	25.18 m	Dépôt
13	Rv2/Rv3	32.37 m	Perforation

Annexe 2

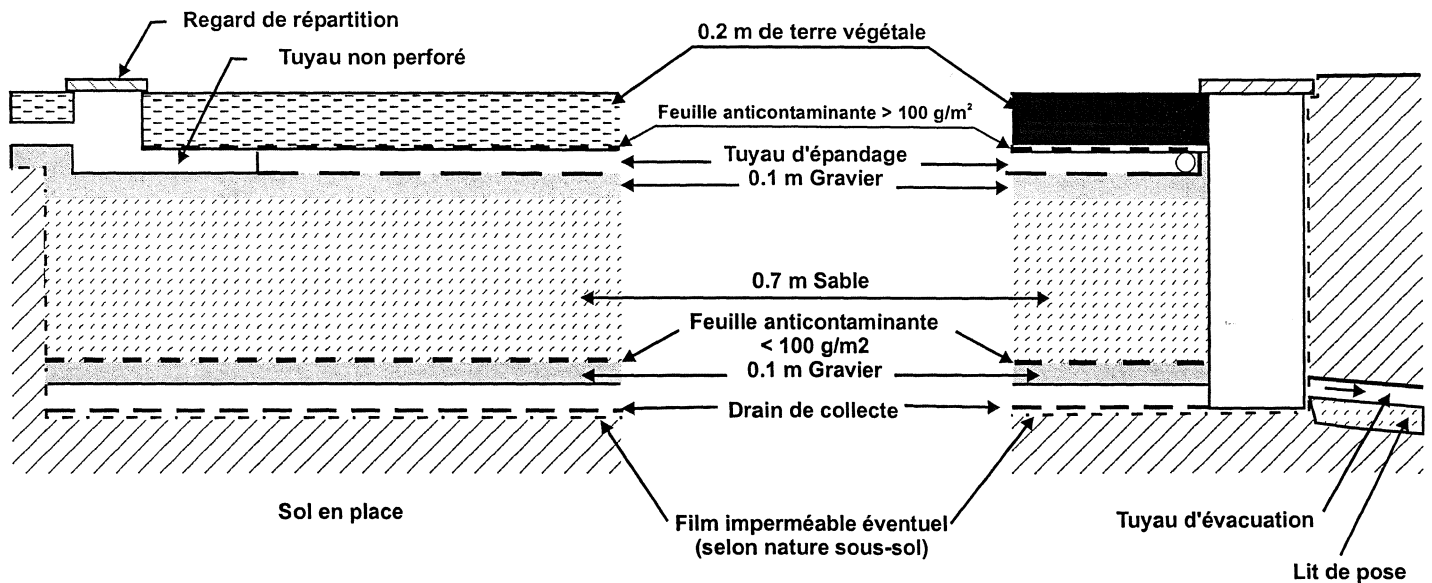
Présentation des filières d'assainissement autonome

Schéma de l'installation

Vue de dessus



Coupe longitudinale



Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : sable siliceux (voir fuseau granulométrique)
- Charge surfacique maximale admissible..... 50 l/m²/jour
- Ratio de rejet..... 150 l/hab/jour

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	140	200
Surface du filtre (m ²)	25	25	25	30

Annexe 3

Règlement type assainissement collectif

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE DE SAINTE CROIX
01 120 SAINTE CROIX
TEL : 04 78 06 60 94
FAX : 04 78 06 60 94**

**REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement, des eaux usées domestiques et industrielles, à l'exclusion des eaux pluviales afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-1 et suivants du Code de Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'assainissement communal, dont l'original est conservé par le Service d'Assainissement et la copie restituée à l'utilisateur.

La demande de déversement doit être signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Leur déversement devra, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'Assainissement.

Les entreprises (garages, stations services etc...) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour

qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Certaines eaux industrielles pré-traitées ou non dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur.

Le déversement de ces deux dernières catégories est soumis à l'établissement de conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau ;

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une étude par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues. Le Service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur des modalités de paiement de l'installation du branchement et du montant de

la redevance de branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement, et, le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés, sous la direction du service d'assainissement, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectué dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ou « fosses toutes eaux » ;
- Des ordures ménagères ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50°C ;
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent ;
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LE RESEAU

Seules les eaux usées peuvent être déversées dans les canalisations.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (WC).

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office des branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L.171-12 et L.171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les

dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L.1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L.1331-2.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment le fascicule 70 (n°92-6-70).

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité (notamment la mise en place d'un regard de branchement ou de façade), en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention du déversement fournie par le Service d'Assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle indique l'adresse précise de l'immeuble situé sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et objet de la demande de branchement. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Pour les immeubles possédant une alimentation en eau totale ou partielle d'origine différente du réseau public d'alimentation en eau potable (forages ou autres), une convention spécifique sera établie.

ARTICLE 15 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division d'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autres que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par l'un des deux documents ci-dessous :

- Autorisation spéciale de déversement ;
- Convention spéciale de déversement.

ARTICLE 19 : AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Cette autorisation spéciale concerne les établissements tels que les restaurants, les cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, stations-service, parcs de stationnement, etc... soumis au paiement de la redevance d'assainissement appliquée aux usagers domestiques mais qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme les dégrilleurs, décanteurs ou déboucheurs, séparateurs de graisses, de fécules ou d'hydrocarbures.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents du Service d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques, des établissements industriels sont soumis, aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles imposés à l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé et transmises à l'établissement.

Les frais d'analyses seront supportées par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions et leurs modalités d'application prévues dans la convention de déversement ainsi qu'à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 23 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations, et doivent pouvoir fournir au Service, à sa demande, un certificat attestant de cet entretien régulier.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en toute état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Le terme « eaux pluviales » désigne les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toutes autres surfaces.

Peuvent être assimilées aux eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 28-4 ci-après les eaux provenant d'une source, de l'arrosage des jardins, du lavage des voies et des cours d'immeubles.

ARTICLE 27 : REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout rejet d'eaux pluviales sur le domaine public est soumis à autorisation, à l'exception du ruissellement non canalisé des eaux d'origine atmosphérique.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES CANALISEES

ARTICLE 28.1. : BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le terme « branchement » désigne la canalisation située sous le domaine public entre le réseau public et la limite privative. Il comprend :

- Un regard de branchement ou de façade situé sur le domaine public en bordure de la limite privative ;
- Une canalisation reliant le regard de branchement au collecteur public.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

Elle doit indiquer notamment le diamètre de la canalisation de branchement et, pour les parcelles d'une superficie supérieure à 2 000 m², le débit théorique à évacuer correspond à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Les dispositions relatives à l'établissement ainsi qu'à la modification ou à la suppression des branchements sont définies aux articles 11 et 13.

Dès son établissement, le branchement est incorporé au réseau public propriété de la Collectivité.

ARTICLE 28.2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RESEAU PRIVATIF

Les caractéristiques techniques des canalisations pluviales et des ouvrages annexes en amont du regard de branchement seront conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 28.3 : PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX PLUVIALES

En vue d'éviter le reflux des eaux pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la voie de desserte, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante à ce niveau. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la voie dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif s'opposant à tout reflux des eaux pluviales.

Le niveau de la voie à retenir sera celui du tampon du regard de visite équipant le réseau public et situé en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 28.4 : PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR

Indépendamment de la législation en vigueur, et notamment de la loi sur l'eau et des textes relatifs aux installations classées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement avant rejet dans le réseau public pour assurer la protection du milieu récepteur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE 5 : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le Service d'assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 5 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- D'une part de la norme NF-P41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- D'autre part du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

- Variante 1 : par un regard de tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété ;
- Variante 2 : par un tampon hermétique placé au départ du branchement. Cette solution se justifie essentiellement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (proximité de l'égout ou exigüité de l'espace). Ce dispositif est souvent placé en cave pour les eaux usées ;
- Variante 3 : par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 4 (cas général).

2. Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

- Variante 1 : par une culotte de raccordement ;
- Variante 2 : par un regard de visite.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- La pente du branchement ne doit être en aucun point inférieur à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- Le diamètre de branchement compris entre 150 mm et le diamètre de la canalisation publique ;
- Le branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Compte-tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, l'entreprise agréée chargée des travaux de branchement sous contrôle du Service d'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'assainissement se réserve d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, d'exiger la mise en place d'un dispositif de relevage des eaux.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ARTICLE 32 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Il est notamment précisé :

- Que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées est interdit ; de même, il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;

- Que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- Que les canalisations intérieures formant la colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- S'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'utilisateur .
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- Que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- Que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont ;
- Que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essences, pétrole, gazole, etc, les écoulements provenant de locaux servant à l'utilisateur et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement) ;
- Que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

ARTICLE 33 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALALTIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par la réglementation en vigueur. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment des eaux usées et des eaux pluviales prévues à l'article 4.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les article 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen des conventions conclues avec les aménageurs réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 37 : CONTROLES DES RESEAUX SOUS VOIRIES PRIVEES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler aux frais des promoteurs ou propriétaires, la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 7

ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, au Code de la Santé Publique ou au Règlement Sanitaire Départemental sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité, soit par les agents habilités. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour résoudre les différends entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce Service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 40 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ, et sur constat d'un agent de Service d'Assainissement.

CHAPITRE 8 : PAIEMENTS

ARTICLE 41 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE REALISATION DU RESEAU

Tout raccordement d'une construction nouvelle donne lieu à la perception d'une participation fixée dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 42 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute l'installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par l'entreprise agréée.
Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

ARTICLE 43 : FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DE REPARATION

Le Service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent Règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

ARTICLE 44 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixées au Règlement du Service d'eau potable (cette disposition pourrait ne pas s'appliquer au cas exceptionnel où le Service d'assainissement serait distinct du Service d'eau potable).

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 10%.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité Préfectorale.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Présent Règlement.

ARTICLE 47 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de _____, dans sa séance du _____

Le Maire,

**ANNEXE 1 :
CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Je soussigné(e)¹
demeurant à²
.....
agissant en qualité de³
demande pour l'immeuble sis à
.....
.....

1 Branchement⁴

.... Branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue
.....
à

Je m'engage à ne pas raccorder l'évacuation d'une pompe à chaleur sur le réseau d'eaux usées et à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

(signature)

¹ Nom et Prénom.

² Adresse complète du domicile habituel.

³ Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

⁴ Rayer les mentions inutiles.

**ANNEXE 2 :
AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX
INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Je soussigné(e)⁵

demeurant à⁶

.....

agissant en qualité de⁷

demande pour l'immeuble sis à

.....

.....

1 Branchement⁸

.... Branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue

.....

à

Je m'engage à ne pas raccorder l'évacuation d'une pompe à chaleur sur le réseau d'eaux usées et à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

(signature)

⁵ Nom et Prénom.

⁶ Adresse complète du domicile habituel.

⁷ Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

⁸ Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE 3 :
CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Raison sociale de l'Entreprise :

Adresse :

.....

N° SIRET :

Représentée par :

Et dénommé : l'établissement

Et :Le Service d'Assainissement de la commune de **Sainte Croix**,

représenté par :

et dénommé : le Service d'Assainissement

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'établissement est autorisé à déverser au Réseau d'Assainissement :

	OUI	NON
0. Des eaux domestiques (toilettes, restaurants) ⁹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1. Des eaux usées d'origine industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Des eaux de refroidissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les branchements devront être conformes aux prescriptions des articles 4 et 21 du règlement du Service d'Assainissement.

⁹ Dans le cas d'un branchement unique.

ARTICLE 2 :
CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. : EAUX PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 2.2. : LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles en provenance de l'établissement, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit : les débits maxima autorisés sont de :

- Débit journalier m³/jour
- Débit horaire m³/heure
- Débit instantané l/seconde

Nature des effluents : les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'Arrêté Préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Le pH : le pH est compris entre et
- La température maximum autorisée :° C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau :
 - Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;
 - Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après ¹⁰ :

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au Service d'assainissement conformément à l'article 20 du règlement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DB05)

Flux journalier maximum : kg/l
Flux horaire maximum : kg/h
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DC0)

Flux journalier maximum : kg/l
Flux horaire maximum : kg/h
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

MATIERES EN SUSPENSION (MES)

Flux journalier maximum : kg/l
Flux horaire maximum : kg/h
Concentration maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

¹⁰ La classification établie par l'Agence de l'Eau est actuellement fixée par l'arrêté du 20 octobre modifié par les arrêtées du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977.

TENEUR EN AZOTE GLOBAL (EXPRIME EN N)

- Flux journalier maximum : kg/l
- Flux horaire maximum : kg/h
- Concentration maximale : mg/l
- Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Cas des installations de détoxication (*circulaire du 26 septembre 1985*)

LES VALEURS ADMISSIBLES MAXIMALES SERONT :

Cyanure oxydable par le chlore	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)	15 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Aluminium	5 mg/l

ARTICLE 3 :
PRELEVEMENT ET CONTRÔLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DU
REGLEMENT GENERAL

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le Service d'Assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente convention, les modalités de mise en conformité ainsi que les éventuelles sanctions seront les suivantes :

.....

.....

.....

En outre, périodiquement, avec une fréquence de un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'établissement qui comportera :

- Mesure de débits ;
- Mesure du pH ;
- Réalisation d'échantillons :
 - horaires¹¹
 - bi-horaires¹¹
 - journaliers¹¹
 - diurnes¹¹

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- La DC0 sur tout ou partie des échantillons ;
- La DB0₅ sur tout ou partie des échantillons ;
- Les MES sur tout ou partie des échantillons.

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- L'azote global ;
- Différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s).....

agréé(s) par le Service d'Assainissement auquel les résultats sont communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement du Service d'Assainissement.

¹¹ Rayer les mentions inutiles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Variante 1 : redevance d'utilisation (article 24)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 24 du règlement.

Variante 2 : Participation financière spéciale (article 25).

ANNEXES

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des pré-traitements que l'établissement s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).

Annexe 4

Règlement type assainissement non collectif

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINTE CROIX
01 120 SAINTE CROIX
TEL : 04 78 06 60 94
FAX : 04 78 06 60 94

**REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT AUTONOME**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement autonome.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Eaux usées domestiques : les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (WC).

Assainissement non collectif : il s'agit de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Installation d'assainissement non collectif :

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.) ;
- La fosse septique toutes eaux ;
- Les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- La ventilation de l'installation ;
- Le dispositif de traitement par sol en place ou reconstitué ;
- Le drainage éventuel des effluents traités si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

ARTICLE 3 : SEPARATION DES EAUX :

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'Article 4 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être dirigées vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans (sauf dérogation) à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code la Santé Publique.

ARTICLE 5 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Mairie du zonage de l'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par le DTU 64-1 d'Août 1998 et du présent Règlement d'Assainissement Non Collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 7 : MODALITE D'ETABLISSEMENT, DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent pas être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- Les produits de vidange des fosses ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires), les hydrocarbures ;
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. Un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
2. Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage : lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel **à écoulement permanent** (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

ARTICLE 10 : OBJET DU REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux Articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 à autorisation préfectorale.

Les rejets vers un milieu hydraulique superficiel à écoulement **non permanent sont interdits.**

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement, de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

ARTICLE 12 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des Services de l'Etat.

ARTICLE 14 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 15 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU ASSIMILES

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle du service d'assainissement, des services de police des eaux, de l'industrie et de l'environnement.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 17 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 18 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 19 : COLONNES DES CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 20 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 21 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUElLEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DU SERVICE

ARTICLE 23 : NATURE DU SERVICE NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 24 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Le constructeur sera informé dans le dossier de permis de construire qu'il est tenu d'avertir le service assainissement autonome de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Le contrôle de conception et de réalisation sera assuré par le service dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, des règles imposées par le DTU 64-1.

ARTICLE 25 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, le pétitionnaire fera réaliser par une société spécialisée une étude particulière avec expertise géologique :

- Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles ;
- Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement ; **Le zonage a permis de vérifier l'aptitude à l'assainissement non collectif des zones urbanisables à partir de quelques sondages. Hormis les parcelles ayant fait l'objet de sondages et de tests de perméabilité, il est demandé au particulier de faire réaliser une étude à la parcelle.**
- Pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer. **Elle devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé en assainissement et en pédologie. L'étude devra comprendre :**

- **Un sondage de préférence au tractopelle**
- **Un test de perméabilité après 4 heures de saturation en eau des sols (mesures à effectuer sur 3 points).**
- **Le dimensionnement des ouvrages**
- **La localisation de l'implantation**
- **La filière à mettre en place**

L'étude à la parcelle permet d'optimiser le dimensionnement, l'implantation et le choix de la filière afin de limiter les coûts d'investissement aux particuliers.

ARTICLE 26 : MODALITES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

La collectivité a décidé de prendre en charge les opérations de contrôle périodique des installations. Les contrôles seront effectués une fois tous les deux ans.

La visite comprend :

- Une enquête sommaire auprès des usagers : Problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc...
- Un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards... L'accumulation normale de boues dans la fosse sera contrôlée, et le niveau des boues sera mesuré.
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant pourra être réalisé dans le cas de suspicion de by-pass.
- Un suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas d'installations comportant un filtre à sable : des analyses ponctuelles pourront être réalisées.

ARTICLE 27 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- A. Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- B. L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- C. Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- D. La date de vidange ;
- E. Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- F. Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement sous huitaine.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 28 : ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle.

L'usager sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 29 : MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 31 : ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants municipaux sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement.

ARTICLE 33 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 34 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.